



Conseil de sécurité

Distr. générale
12 mai 2014
Français
Original : anglais

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#)

Note verbale datée du 25 avril 2014, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Mission permanente de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments au Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution [1718 \(2006\)](#) du Conseil de sécurité et a l'honneur de lui faire tenir ci-joint le rapport présenté par le Gouvernement mongol en application des résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité (voir annexe).



**Annexe à la note verbale datée du 25 avril 2014 adressée
au Président du Comité par la Mission permanente
de la Mongolie auprès de l'Organisation des Nations Unies**

**Rapport du Gouvernement mongol sur l'application
des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013)
et 2094 (2013) du Conseil de sécurité**

Membre à part entière de l'Organisation des Nations Unies, la Mongolie appuie les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) du Conseil de sécurité qu'elle est fermement résolue à mettre en œuvre et qui portent sur les mesures de restriction applicables à la République populaire démocratique de Corée. Le premier rapport qu'elle a consacré à l'application de la résolution 1718 (2006) a été présenté en mars 2007 au Comité du Conseil de sécurité créé par la même résolution. Le présent rapport (qui est le deuxième de la série) traite des mesures prises par le Gouvernement mongol en application des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013). Lors de l'établissement de ce document, il a dûment été tenu compte des indications relatives à l'établissement et à la présentation des rapports nationaux, telles qu'elles ont été actualisées le 22 octobre 2013, ainsi que du modèle de tableau aide-mémoire dont l'usage est facultatif qu'elles contiennent.

1. Empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, vers la République populaire démocratique de Corée de :

a) Toutes armes et tout matériel connexe (à l'exception des armes légères et de petit calibre);

b) Articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;

c) Produits de luxe;

d) Comme cela a été demandé et autorisé, produits dont il a été établi qu'ils pourraient contribuer à des programmes ou à des activités interdits, ou au contournement des sanctions.

La Mongolie ne possède pas d'installations de fabrication ou de production d'armes et de munitions. Elle n'a jamais mis au point, produit, acquis, possédé ou stocké des articles ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive ou exercé de toute autre manière un contrôle sur des produits ou technologies de cette nature. En vertu d'accords bilatéraux conclus par la Mongolie avec des États exportateurs d'armes, la réexportation d'armes et de matériels connexes est interdite en l'absence de l'accord du pays d'origine.

En outre, on trouvera ci-après une liste des mesures de contrôle des exportations et des importations liées à la résolution 1718 (2006), qui ont déjà été prises :

- La loi de 2000 relative au statut d'État exempt d'armes nucléaires de la Mongolie est un outil important pour le contrôle des armes nucléaires et des matériels connexes. Elle interdit à toute personne physique ou morale et à tout

État étranger de transporter en territoire mongol des armes nucléaires, des pièces ou des éléments d'armes nucléaires, ainsi que des déchets nucléaires ou toute autre matière nucléaire conçue ou produite à des fins d'armement (art. 4.2);

- Dans sa résolution n° 5 de 1998, le Parlement mongol a ajouté « les armes, les armements et l'équipement militaire et les éléments qui les composent » à la liste des marchandises dont le transport à travers les frontières du pays est interdit ou réglementé;
- Le 25 octobre 2002, le Gouvernement mongol a actualisé et adopté dans sa résolution 219 (2002) la liste normalisée des marchandises dont le transport à travers les frontières nationales nécessite un permis et la procédure d'exportation, d'importation et d'autorisation de biens sous contrôle de l'État devant franchir les frontières. C'est ainsi que le Ministère de l'industrie et du commerce (devenu Ministère du développement économique) est l'instance chargée d'instruire les demandes d'importation d'armes à feu à usage non militaire, d'armements et d'équipement militaire, et des éléments qui les composent. Pour l'exportation d'uranium, l'autorisation du Bureau spécial de contrôle de l'État est nécessaire. Le Ministère de l'environnement est l'organe qui autorise l'exportation de produits chimiques toxiques;
- La loi de 2006 relative aux produits chimiques toxiques et dangereux interdit l'exportation, l'importation et le transport à travers les frontières d'État, ainsi que la production, le stockage, la vente, l'achat, le transport, l'utilisation et le transfert au bénéfice d'autres entités de produits chimiques toxiques et dangereux aux fins de la fabrication d'armes chimiques (art. 8.3).

Depuis 2006, le Parlement mongol a adopté d'autres dispositions législatives conformes aux dispositions de la résolution 1718 (2006). Ainsi, le 8 juillet 2006, il a adopté la loi sur la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme. Cette loi dispose que les personnes physiques ou morales peuvent signaler à la Cellule de renseignements financiers toute transaction qu'elles soupçonnent de servir au blanchiment d'argent ou au financement du terrorisme ou toute opération, qu'elle soit en espèces ou non, d'un montant égal ou supérieur à 20 millions de togrogs (ou d'un montant équivalent en monnaie étrangère). Si elle a de bonnes raisons de penser que les clients ont effectué ou effectueront la transaction à des fins de blanchiment d'argent ou de financement du terrorisme, la Cellule de renseignements financiers peut décider de surveiller l'opération et la suspendre.

Le 16 juillet 2009, le Parlement mongol a adopté la loi relative à l'énergie nucléaire, dont l'article 33.1 interdit la mise au point, la fabrication, la possession par d'autres moyens et le stockage de matières nucléaires ou l'exercice d'un contrôle sur elles en vue de les utiliser comme armements en territoire mongol. L'article 33.2 de la même loi interdit également d'introduire en Mongolie et d'y transporter des matières nucléaires en vue de les utiliser comme armements au-delà des frontières de la Mongolie.

Suite à l'adoption de la résolution 1718 (2006), le Ministère mongol des affaires étrangères a informé les autres ministères et organismes publics concernés des obligations qui leur incombent en vertu de la résolution, notamment les restrictions concernant l'exportation de certaines armes classiques et matériel

connexe visés à l'alinéa a) i) du paragraphe 8 de la résolution, et des articles liés aux armes de destruction massive et des articles à double usage figurant sur les listes contenues dans les documents [S/2006/814](#), [S/2006/815](#) et [S/2006/853](#) (ces listes ont, depuis, été actualisées). La Direction générale des douanes, qui est l'organe chargé de l'application des sanctions, a ordonné à ses services d'empêcher l'exportation, l'importation et le transit à travers le territoire de la République populaire démocratique de Corée des articles et services visés par les résolutions du Conseil de sécurité et les documents susmentionnés.

D'ordre du Ministère des routes, des transports et du tourisme, le Directeur exécutif de la Mongolian Shipping Company, qui est établie à Singapour, a appelé l'attention des capitaines de tous les navires battant pavillon mongol, en particulier de ceux qui appellent une attention particulière, sur les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution [1718 \(2006\)](#) et leur a ordonné d'appliquer strictement les dispositions de celles-ci et de se soumettre volontairement à l'inspection internationale.

Selon la même procédure, des mesures ont été prises pour informer les ministères concernés et autres institutions gouvernementales des résolutions [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) et des obligations qu'elles leur imposent.

En 2009, on a tenté de vendre en Mongolie des avions de chasse immobilisés au sol, de type MiG-21 PFM, ainsi que, plus tard, des moteurs et autres pièces de ce type d'appareil à la République populaire démocratique de Corée. Les autorités mongoles compétentes sont parvenues à faire échec à cette transaction qui, non contente de violer les résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, aurait aussi enfreint les dispositions de l'accord conclu en 1979 avec la Fédération de Russie (qui a succédé à l'ex-Union des Républiques socialistes soviétiques). Celui-ci interdisait la vente ou le transfert d'équipement ou de matériel militaire à un État tiers sans le consentement préalable de la Fédération de Russie. Les personnes impliquées dans cette affaire ont été traduites en justice en janvier 2014 et condamnées à des peines allant de trois ans et demi à sept ans et un mois d'emprisonnement. Les avions de chasse cloués au sol ont été démantelés et les éléments qui les composaient détruits. Leurs moteurs et autres pièces ont été découpées en morceaux et se trouvent dans un entrepôt spécial situé dans l'ancienne base militaire aérienne.

Du 3 au 5 mars 2014, des membres du Groupe d'experts créé par la résolution [1874 \(2009\)](#) se sont rendus en Mongolie où ils ont eu une série d'entretiens avec des représentants des ministères et d'autres organismes gouvernementaux compétents. Ils ont pu visiter l'entrepôt et les débris des moteurs et autres composantes des 32 avions de chasse qui y sont gardés. En mars 2014, un rapport relatant les faits ayant débouché sur cette affaire a été adressé au Comité

Le Ministère des affaires étrangères a appelé l'attention des ministères et des organismes publics concernés sur les dispositions de la résolution [1718 \(2006\)](#) concernant les « articles de luxe ». Comme le Gouvernement n'a toujours pas approuvé de liste officielle d'articles de luxe, aux fins de l'application de la résolution [1718 \(2006\)](#), la Mongolie appliquera la résolution [2094 \(2013\)](#) qui dispose que les mots « articles de luxe » visent, sans s'y limiter, les articles spécifiés à l'annexe IV de la résolution.

Conformément aux résolutions pertinentes du Conseil de sécurité, la Mongolie s'est employée sans relâche à empêcher la fourniture, la vente ou le transfert, directs ou indirects, à la République populaire démocratique de Corée de tout article dont il aurait été établi qu'il pourrait contribuer à des programmes ou activités interdits, ou au contournement des sanctions. L'Administration générale des douanes veille à l'application de ces dispositions. Selon les données qu'elle a fournies, la valeur totale des exportations à destination de la République populaire démocratique de Corée, dont plus de 70 % consistaient en des exportations de blé, s'est élevée à 724 300 dollars en 2013.

2. Interdire l'achat à la République populaire démocratique de Corée :

a) De toutes armes et de tout matériel connexe;

b) De produits ou technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;

c) Comme cela a été demandé et autorisé, de tout article dont on a établi qu'il pourrait contribuer à des programmes ou à des activités interdits, ou au contournement des sanctions.

La Mongolie n'achète aucune arme ni matériel connexe à la République populaire démocratique de Corée et elle n'importe aucun article de cette nature en provenance de ce pays. Les dispositions législatives et les textes réglementaires qu'elle a adoptés et dont il est fait mention plus haut interdisent l'achat de produits ou de technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive.

La Mongolie participe aux grands mécanismes internationaux visant à promouvoir le régime de la non-prolifération et continue de s'acquitter en tout point des obligations que lui imposent des accords multilatéraux pertinents comme, par exemple, le Traité sur la non-prolifération des armes nucléaires (ratifié par la Mongolie en 1969), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication et du stockage des armes bactériologiques (biologiques) ou à toxines et sur leur destruction (ratifié en 1972), la Convention sur l'interdiction de la mise au point, de la fabrication, du stockage et de l'emploi des armes chimiques et sur leur destruction (entrée en vigueur en Mongolie en 1995), le Traité d'interdiction complète des essais nucléaires (ratifié en 1997) et la Convention sur la protection physique des matières nucléaires (entrée en vigueur en Mongolie en 1987). On soulignera à cet égard que, selon l'article 10.3 de la Constitution mongole (1992), les traités auxquels la Mongolie est partie sont incorporés au droit national dès l'entrée en vigueur des instruments de ratification ou d'adhésion.

La Mongolie n'achète à la République populaire démocratique de Corée aucun article qui pourrait contribuer à des programmes ou activités interdites, ou au contournement des sanctions. Selon les statistiques fournies par l'Administration générale des douanes, en 2013, la Mongolie a importé de la République populaire démocratique de Corée des produits d'une valeur totale de 679 800 dollars, dont 74,1 % étaient des médicaments, en doses mesurées, et 24,6 % des denrées alimentaires.

3. Empêcher tout échange avec la République populaire démocratique de Corée, dans un sens ou dans l'autre, portant sur des opérations financières,

des activités de formation technique ou de conseil, des services (services de courtage, ou autres services d'intermédiaire) ou une assistance en rapport avec :

a) Toutes armes et tout matériel connexe (à l'exception des armes légères et de petit calibre à destination de la République populaire démocratique de Corée);

b) Des articles ou des technologies susceptibles de servir à la fabrication d'armes nucléaires, de missiles balistiques ou d'autres armes de destruction massive;

c) Tout article dont on a établi qu'il pourrait contribuer à des programmes ou à des activités interdites, ou au contournement des sanctions.

Suite à l'approbation par le Parlement mongol, le 8 juillet 2006, de la loi relative à la lutte contre le blanchiment d'argent et le financement du terrorisme, une cellule de renseignements financiers a été créée au sein de la Banque de Mongolie. Cette cellule doit avant tout recueillir, auprès des institutions financières, des particuliers et d'autres entités, des informations sur les transactions suspectes, analyser ces renseignements et diffuser les conclusions de ces analyses aux services locaux de répression et aux cellules de renseignements financiers d'autres pays aux fins de la lutte contre le blanchiment d'argent.

La Cellule de renseignements financiers surveille, dans l'exercice de ses fonctions, l'application des résolutions du Conseil de sécurité qui imposent des sanctions à la République populaire démocratique de Corée. Un représentant de la banque de Mongolie a rendu compte des activités de cette cellule aux membres du Groupe d'experts lors de la visite que ceux-ci ont effectuée en Mongolie du 3 au 5 mars 2014.

4. Interdire le transfert de tout article si une personne ou une entité désignée est à l'origine du transfert, en est le destinataire présumé ou a servi d'intermédiaire à cette fin; procéder, conformément aux procédures juridiques en vigueur dans le pays, au gel des fonds, autres avoirs financiers et ressources économiques qui sont en la possession ou sous le contrôle d'individus ou d'entités désignées, et veiller à ce qu'aucun de ces avoirs et aucune de ces ressources ne bénéficient à ces individus ou entités, à ceux qui agissent pour leur compte ou sous leurs ordres, et aux entités qu'ils possèdent ou contrôlent.

Comme l'indique le rapport relatif aux faits signalés plus haut, l'enquête sur la tentative de vente d'avions de chasse de type MiG-21, de leurs moteurs et d'autres pièces détachées à la République populaire démocratique de Corée a révélé que les personnes accusées dans cette affaire devaient encore à ce pays une somme de 679 800 dollars. Conformément à la résolution [2094 \(2013\)](#) et donnant suite aux recommandations formulées par le Groupe d'experts, la Mongolie est en train de prendre des mesures pour empêcher le transfert de ces montants à la République populaire démocratique de Corée (ou pour « geler » ceux-ci).

5. Empêcher l'entrée ou le passage en transit de personnes désignées ou de membres de leur famille, ou de toute personne agissant pour leur compte ou sous leurs ordres, ou violant les sanctions ou aidant à les contourner, et sauf dans les cas prévus par les résolutions pertinentes, expulser ces personnes s'il s'agit de ressortissants de la République populaire démocratique de Corée,

conformément aux dispositions du droit interne et du droit international applicables en la matière.

Les autorités chargées de la surveillance des frontières ont été informées de la teneur des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ainsi que des obligations leur incombant en vertu de ces résolutions.

6. Empêcher la prestation de services financiers et le transfert de toutes ressources, moyens financiers ou autres avoirs, y compris les transferts d'argent en espèces et les transferts effectués par des convoyeurs de fonds, susceptibles de contribuer aux programmes ou aux activités interdits de la République populaire démocratique de Corée, ou au contournement des sanctions et faire montre d'une vigilance accrue à cet égard.

Les ministères, les organismes publics et les établissements financiers compétents ont été informés de la teneur des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ainsi que des obligations leur incombant en vertu de ces résolutions.

7. Comme cela a été demandé, interdire :

a) Aux banques de la République populaire démocratique de Corée d'ouvrir de nouvelles agences, filiales, ou de nouveaux bureaux de représentation; de créer de nouvelles contreparties; de prendre une part de capital dans des banques relevant de la juridiction d'un État ou d'établir ou d'entretenir des relations de correspondance avec ces banques, si l'État en question possède des informations qui portent raisonnablement à croire que ces activités peuvent contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits, ou au contournement des sanctions;

b) Aux établissements financiers d'ouvrir des bureaux de représentation, des filiales ou des comptes bancaires en République populaire démocratique de Corée si l'État possède des informations qui portent raisonnablement à croire que ces services financiers peuvent contribuer aux programmes ou activités de la République populaire démocratique de Corée qui sont interdits, ou au contournement des sanctions.

Il n'existe aucune agence ou filiale, ni aucun bureau de représentation de banques de la République populaire démocratique de Corée en Mongolie. De même, les institutions financières mongoles ne possèdent aucun bureau de représentation ni compte bancaire ni aucune filiale en République populaire démocratique de Corée.

8. S'abstenir d'accorder à la République populaire démocratique de Corée une aide financière publique au commerce susceptible de contribuer à ses programmes ou activités qui sont interdits, ou au contournement des sanctions.

Les ministères, organismes publics et institutions financières compétents ont été informés des résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) et des obligations qui leur incombent à cet égard. Aucune aide financière n'a été accordée au commerce international avec la République populaire démocratique de Corée, qui serait susceptible de contribuer à son programme ou à ses activités interdits, ou au contournement des sanctions.

9. Comme demandé, ne pas s'engager à accorder de nouveaux dons, une nouvelle assistance financière ou de nouveaux prêts de faveur à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou pour le développement, ou pour promouvoir la dénucléarisation.

Les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ont été portées à la connaissance des ministères, des organismes publics et des institutions financières compétents qui ont été informés des obligations leur incombant en vertu de ces résolutions de ne pas s'engager à accorder de nouveaux dons, une nouvelle assistance financière ou de nouveaux prêts de faveur à la République populaire démocratique de Corée, sauf à des fins humanitaires ou pour le développement, ou pour promouvoir la dénucléarisation.

10. Inspecter toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur le territoire de l'État, pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, si l'État concerné dispose d'informations donnant des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles interdits.

Les résolutions 1718 (2006), 1874 (2009), 2087 (2013) et 2094 (2013) ont été portées à la connaissance des ministères, du contrôle aux frontières et des autorités douanières compétentes, qui ont été informés des obligations leur incombant en vertu de ces résolutions, dont celles qui ont trait à l'inspection de toutes les cargaisons en provenance ou à destination de la République populaire démocratique de Corée se trouvant sur le territoire de l'État, pour lesquelles la République populaire démocratique de Corée, des ressortissants de ce pays ou des personnes ou entités agissant pour leur compte ont servi d'intermédiaires, lorsqu'il existe des motifs raisonnables de penser que les cargaisons en question contiennent des articles interdits.

11. Sous certaines conditions et à quelques exceptions près, inspecter des navires en haute mer et interdire la fourniture de services de soutage aux navires de la République populaire démocratique de Corée, si l'État est en possession d'informations l'amenant raisonnablement à croire que ces navires transportent des articles interdits.

La Mongolie est un pays enclavé. Toutefois, on dénombre plus de 280 navires étrangers battant pavillon mongol en haute mer. À la suite de l'adoption de la résolution 1718 (2006), le Directeur exécutif de la Mongolian Shipping Company, qui est établie à Singapour, a appelé l'attention des capitaines de tous les navires battant pavillon mongol, notamment ceux des navires qui appellent une attention spéciale sur les obligations qui leur incombent en vertu de la résolution, et leur a ordonné d'appliquer strictement les dispositions de celle-ci et de se soumettre volontairement à l'inspection internationale. Avant que la résolution 1718 (2006) ne soit adoptée, il existait quelques navires de la République populaire démocratique de Corée battant pavillon mongol. Cependant, d'ordre du Ministère des routes, des transports et du tourisme, les contrats de ces navires ont été résiliés. À l'heure actuelle, aucun navire originaire de la République populaire démocratique de Corée ne bat pavillon mongol.

En octobre 2007, dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, la Mongolie a signé avec les États-Unis un accord d'arraisonnement. Entré en vigueur en février 2008, cet accord dispose que, si un navire battant pavillon mongol est soupçonné de transporter une cargaison contribuant à la prolifération, l'un des signataires peut demander à l'autre confirmation de la nationalité du navire en question et, si nécessaire, autoriser son arraisonnement, sa fouille et même la saisie de la cargaison suspecte.

Décidée à s'impliquer davantage dans l'Initiative de sécurité contre la prolifération, la Mongolie étudie actuellement les moyens de prendre des mesures nationales en vue d'adhérer au Protocole de 2005 se rapportant à la Convention pour la répression d'actes illicites contre la sécurité de la navigation maritime. Elle prendra également des mesures pour adhérer à la Convention de 2010 sur la répression des actes illicites dirigés contre l'aviation civile internationale (la Convention de Beijing).

12. Sous certaines conditions, saisir et détruire les articles interdits découverts lors d'une inspection.

Les dispositions de l'accord d'arraisonnement signé avec les États-Unis, en octobre 2007, dans le cadre de l'Initiative de sécurité contre la prolifération, s'appliquent en pareils cas.

13. Comme demandé, interdire à tout aéronef de décoller du territoire d'un État, d'y atterrir ou de le survoler si cet État est en possession d'informations lui donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles interdits, sauf le cas d'atterrissage d'urgence.

Les résolutions [1718 \(2006\)](#), [1874 \(2009\)](#), [2087 \(2013\)](#) et [2094 \(2013\)](#) du Conseil de sécurité ont été portées à la connaissance des ministères, des autorités douanières et des autorités chargées de l'aviation civile et de la surveillance des frontières compétents qui ont été informés des obligations leur incombant en vertu de ces résolutions, notamment l'obligation d'interdire à tout aéronef de décoller du territoire mongol, d'y atterrir ou de le survoler, si elles ont en leur possession des informations leur donnant des motifs raisonnables de penser qu'il y a à bord des articles interdits, sauf le cas d'atterrissage d'urgence. Aucune situation de cette nature n'a jusqu'ici été signalée.

Oulan-Bator, le 25 avril 2014